



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Commerce

Question écrite n° 17119

Texte de la question

M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et telecommunications et du commerce extérieur sur les dysfonctionnements préoccupants qu'a entraînés l'ouverture du marché unique européen, au 1er janvier 1993, pour notre industrie automobile et son réseau de distribution. En effet, le règlement 123-85 qui régit la distribution automobile sélective et exclusive a été mis en application avant que la monnaie unique ne soit établie. Cette absence de critère de concurrence commun aboutit aujourd'hui à la création d'un véritable réseau d'achat et de distribution parallèle. Ainsi de plus en plus de véhicules de marques françaises sont achetés à l'étranger de nos frontières pour être ensuite réintroduits sur le territoire français. Or les ventes de véhicules constituent une part très importante de la rentabilité de milliers de PME dans ce secteur. Cette concurrence féroce sur les marges ne pourra donc être longtemps supportée par de nombreux petits concessionnaires et risque à court terme de poser de graves problèmes en matière d'emploi et de maintien des activités commerciales en milieu rural. Il lui demande quelles mesures le gouvernement est susceptible de prendre afin de permettre à ces concessionnaires de faire face à ces conditions de concurrence défavorables.

Texte de la réponse

Le droit communautaire, et notamment le règlement no 123/85, permet de limiter strictement les importations dites « parallèles » de véhicules automobiles par des intermédiaires n'appartenant pas aux réseaux des constructeurs. Ces derniers sont en effet autorisés, ce qui constitue une dérogation importante au droit de la concurrence, à interdire à leurs concessionnaires de vendre des véhicules automobiles à des revendeurs autres que des mandataires. Or les conditions d'exercice d'activité des mandataires sont très encadrées : il leur est notamment impossible d'acheter des véhicules si ceux-ci ne leur ont pas été commandés préalablement et par écrit par leurs clients. Il est toutefois incontestable que les dépréciations monétaires qui accroissent les différences de prix des véhicules automobiles en Europe sont de nature à favoriser les importations parallèles de véhicules par des intermédiaires ne respectant pas les conditions fixées aux mandataires et à engendrer une concurrence difficilement supportable, plus particulièrement pour les concessionnaires implantés dans les zones frontalières. Les différences de contraintes, notamment en terme de service aux clients, entre concessionnaires et simples intermédiaires sont telles que les importations parallèles ne peuvent être acceptées que si elles exercent dans le strict cadre légal qui leur est fixé. C'est pourquoi le ministre de l'industrie, des postes et telecommunications et du commerce extérieur a demandé à ses services d'être très attentifs à cela et de collaborer avec la direction générale de la concurrence et de la répression des fraudes, compétente en ce domaine, pour veiller à ce que les intermédiaires qui ne respecteraient pas strictement les règles de la profession de mandataire soient poursuivis. La question des importations parallèles sera d'autre part au cœur des discussions qui vont s'engager dans les prochaines semaines sur le renouvellement des dispositions communautaires qui fondent le système de distribution exclusive et sélective en Europe. Convaincu de l'intérêt que présente ce système de distribution dans le secteur automobile, le ministre de l'industrie, des postes et telecommunications et du commerce extérieur veillera tout particulièrement à ce qu'il puisse être reconduit dans ses conditions garantissant son bon fonctionnement.

Données clés

Auteur : [M. Cuq Henri](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17119

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Ministère attributaire : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 25 juillet 1994, page 3737

Réponse publiée le : 15 août 1994, page 4193